

# STATUTS

## *Préambule :*

Les statuts sont déclarés à la préfecture du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

## *Statuts.*

Les adhérents aux présents statuts désirent participer à l'action ostéopathique et solidaire impulsée par Corp'Ostéo.

## *Titre 1 / Constitution, dénomination, identification et composition.*

### **Article 1 : Création.**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Corp'Ostéo.

### **Article 2 : But.**

L'Association Corp'Ostéo a pour objet, sur le territoire d'Ile de France.

1° D'aider et d'apporter une assistance aux personnes démunies et en grande difficulté, notamment dans le domaine de la santé en dispensant des soins ostéopathiques préventifs ou thérapeutiques.

2° De promouvoir l'ostéopathie, considérée comme une approche manuelle de la santé, par toute action quelque en soit sa forme.

3° Favoriser l'échange et le partage entre ostéopathes parisiens.

4° Participer à la formation continue des ostéopathes bénévoles, afin d'avoir les meilleurs compétence pour la prise en charge du public côtoyé dans les centres.

### **Article 2 bis: Durée**

L'Association Corp'Ostéo est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 2 ter: Sièg**

L'Association Corp'Ostéo a son siège social à Paris au 6 rue Déodat De Séverac 75017. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

### **Article 3: Admission.**

Les membres qui composent l'association sont les personnes en activité dans l'Association.

Pour être membre de l'Association, il faut être une personne physique et avoir été agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par écrit auprès du bureau.

1. En font la demande écrite adressée au président du Conseil d'administration,
2. Sont titulaires du titre d'ostéopathe, enregistré dans le répertoire ADELI et justifient d'une formation complémentaire de niveau 3<sup>ème</sup> cycle d'ostéopathie – incluant la formation en viscéral et en crânien – validée par un diplôme.
3. Sont agréées par le conseil d'administration,
4. S'acquittent de la cotisation
5. S'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

L'agrément de tout nouveau membre est subordonné à la justification par ses soins de la souscription d'une assurance couvrant les risques inhérents à sa responsabilité civile professionnelle.

Les membres de l'association s'obligent à justifier chaque année auprès du Conseil d'Administration de leur couverture par une compagnie d'assurance au titre des risques professionnels.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination : Corp'Ostéo.

Son sigle est :



.CORP'OSTÉO.

Le titre de membre est donné, aux personnes apportant à l'association une collaboration active et ayant répondu aux critères définis dans les présents statuts, le règlement intérieur, la charte d'engagement et la charte éthique.

Les personnes pouvant prétendre à être membre actif sont les ostéopathes exclusifs D.O. ayant reçus une formation minimale de 5 ans dans une école agréée par le Ministère de l'Education Nationale.

Ce titre est donné pour un an renouvelable et ne peut être conservé quand cesse cette collaboration. Le conseil d'administration tient à jour la liste des membres qu'il agrée chaque année.

#### **Article 4 : Membres.**

-Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'Association.

-Sont membres actifs : les ostéopathes exclusifs D.O. ayant reçus une formation minimale de 5 ans dans une école agréée par le Ministère de l'Education Nationale.

-Sont membres associés les médecins.

## **Article 5 : Radiation.**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission.
- Par décès.
- Par non paiement de la cotisation.
- Par la perte du diplôme en ostéopathie.
- Par non-justification de la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Par la radiation prononcée pour des motifs graves par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.
- Par la cessation d'activité au sein de l'Association, constaté par le conseil d'Administration.

## ***II/ Administration et fonctionnement.***

### **Article 6 : Conseil d'administration.**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 (trois) membres au minimum à 5 (cinq) membres au maximum, élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

- être majeur, ne pas être privé de ses droits civiques,
- ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle ou curatelle,
- être à jour de cotisation,
- être titulaire d'un diplôme en ostéopathie.

Tout membre du conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

### **Article 7 : Réunion du conseil d'Administration.**

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil, chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. □ En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le tiers au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. □ Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. □

### **Article 8 : Rétribution.**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais ou le versement d'indemnités sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

### **Article 9 : Constitution de l'assemblée générale.**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Ils ont voix délibérative.

L'assemblée se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des

membres élus du conseil d'administration.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre de l'association, le nombre de pouvoir détenue par un membre est limité à trois. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

### **Article 10 : Représentants de l'association.**

Le conseil d'administration élit en son sein deux co-présidents.

Les co-présidents sont élus pour deux années sans que la durée de ses fonctions puisse excéder son mandat au conseil.

Les co-président sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut décider d'adjoindre aux co-présidents un ou plusieurs vice-présidents.

Les co-présidents représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile. Les actions en justice sont engagées par les co-président après délibération du bureau qui décide de l'opportunité de l'action. □ Ils ordonnent les dépenses. Ils peuvent donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Aucune réunion, aucune publication, aucune manifestation ne peut être faite au nom de l'association ou dans le cadre de ses activités et engager leurs responsabilités sur quelques plans que ce soit si elle n'est pas autorisée préalablement par le conseil d'administration ou ses co-présidents.

En cas de représentation en justice, les co-présidents ne peuvent-être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil d'Administration se compose de 3 membres minimum dont :

- 2 co-présidents
- un trésorier

Et si besoin:

- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)

### **Article 11 : Acquisition.**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

### **Article 12 : Dons.**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après acceptation lors de l'assemblée générale, ainsi que les approbations administratives données dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 04 février 1901 et le décret n°66388 du 13 juin 1966, modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après autorisation administrative.

Il en est de même pour les cessions de biens immobiliers acquis et/ou améliorés avec le bénéfice de subventions de l'Etat, de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout et partie à des ressources défiscalisées.

Les biens ne peuvent être transmis qu'à une autre association poursuivant un objet humanitaire.

## ***III / Ressources annuelles.***

### **Article 13 : Ressources.**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° des cotisations des adhérents.

2° des dons collectés auprès du public, des professionnels de santé, des associations ou de toute autre organisation (école d'ostéopathie, syndicat, société etc.)

3° des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des agglomérations, de tout autres regroupements de communes, des communes et des établissements publics.

4° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

5° du produit des rétributions perçues pour service rendu.

6° les aides de toutes natures.

7° des revenus de contrat de partenariats.

### **Article 13 Bis: Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris ceux des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls certains frais occasionnés par l'accomplissement de leurs missions pourront être remboursés sur justificatifs, sous réserve de vote par les membres du bureau.

### **Article 14 : Dotations.**

L'association se réserve la possibilité d'acquérir des dotations (somme d'argent, immeubles, appartements, capitaux provenant de libéralité, excédent de ressources etc.) et de recourir à tout type de ressources autorisées par la loi.

## ***IV / Modification des statuts et dissolution.***

### **Article 15 : Modification des statuts.**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se



compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre des cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercices présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ***V / Surveillance et règlement intérieur***

#### **Article 17 : Règlement Intérieur et Charte Ethique**

Un règlement intérieur et une charte éthique sont établis par le bureau, ils sont approuvés par le conseil d'administration. Ces règlements sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ce qui a trait à l'administration interne de l'association, aux critères d'adhésion et aux responsabilités de chaque membre ainsi qu'à l'éthique de l'association.

Fait à Paris, le 15/02/2016.

Signature des Co-présidents.

Signature de la secrétaire.